



ITIL AFRICA - CLUB TOGO

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1. Dispositions Générales	3
TITRE 2 : FONCTIONNEMENT	3
Article 2. Sessions	3
Article 3. Convocation	3
Article 4. Validité des délibérations.....	3
Article 5. Procès-verbal et Comptes-rendus	4
Article 6. Assemblée Générale extraordinaire	4
Article 7. Conditions d'éligibilité – Élection – Mandat.....	4
Article 8. Restrictions.....	4
Article 9. Vacance de poste	5
Article 11. Réunions	5
Article 12. Validité des délibérations	5
Article 13. Conduite de sa mission.....	6
Article 14. Relations avec la justice.....	6
Article 16. Élection.....	6
TITRE 3 : GESTION DES RESSOURCES ET BIENS	7
Article 17. Sens du bien commun.....	7
Article 18. Droits d'adhésion et cotisations annuelles.....	7
Article 19. Bénévolat.....	7
Article 20. Conditions de retrait des fonds	7
Article 21. Détournement	7
TITRE 4 : DISCIPLINE	8
Article 22. Sanctions	8
Article 23. Conditions de sanctions.....	8
Article 24. Litiges	8
TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES	8
Article 25. Modification du règlement intérieur	8
Article 26. Date de validité	9

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Dispositions Générales

Les dispositions énoncées ci-après constituent le règlement intérieur du Club **ITIL AFRICA - CLUB TOGO**, conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts de l'Association.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 2. Sessions

L'organisation matérielle de l'Assemblée Générale incombe au Bureau Exécutif.

Les réunions de l'Assemblée Générale se tiennent au siège de l'Association ou en tout autre lieu choisi par le Bureau Exécutif.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Bureau Exécutif. Elle peut également se réunir en cas de besoin en session Extraordinaire.

Le vote par procuration est autorisé pour les membres ayant notifié par écrit (via n'importe quel canal de communication) leur indisponibilité et leur remplaçant au Bureau Exécutif.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association et en cas d'empêchement dûment constaté, par le Vice-Président.

Article 3. Convocation

Les convocations pour l'Assemblée Générale sont signées par le Président de l'Association.

Tous les membres sont convoqués de façon individuelle par simple lettre ou courrier électronique, par voie de presse ou tout autre moyen approprié, au moins quinze (15) jours avant la session.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est proposé par le Bureau Exécutif et indiqué dans la convocation. Seuls les points prévus à l'ordre du jour adopté par l'Assemblée Générale peuvent faire l'objet d'une délibération.

Article 4. Validité des délibérations

L'Assemblée Générale prend toutes ses décisions à la majorité simple des membres actifs présents ayant un statut de Membres Professionnels Certifiés ITIL, à jour de leurs cotisations et ne faisant pas l'objet de suspension.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont valables lorsque le nombre des membres actifs présents atteint la majorité simple des membres actifs de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, les décisions ne sont pas valides. Dans

ce cas, l'Assemblée Générale sera convoquée à nouveau à une date ultérieure au moins quinze (15) jours après et pourra délibérer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Le vote a lieu à main levée. Néanmoins, le vote à bulletin secret peut être organisé à la demande de la moitié des membres actifs présents à l'Assemblée Générale.

Article 5. Procès-verbal et Comptes-rendus

Il est tenu un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

Les comptes-rendus des délibérations de l'Assemblée Générale sont portés à la connaissance des membres de l'Association.

Article 6. Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale peut également se réunir en cas de besoin en session extraordinaire à la demande d'au moins la moitié (1/2) de ses membres actifs et à jour de leurs cotisations ou sur convocation du Bureau Exécutif, notamment à l'effet de procéder à une modification des textes (statuts et règlement intérieur), la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre Association poursuivant des buts analogues.

CHAPITRE II : LE BUREAU EXECUTIF

Article 7. Conditions d'éligibilité – Élection – Mandat

Tout candidat à un poste du Bureau Exécutif doit être un membre actif du Club, Membres Professionnels Certifiés ITIL, de nationalité togolaise, à jour dans ses cotisations et ne faisant pas l'objet de suspension. En outre, il ne peut pas se présenter à un poste pour lequel il a cumulé trois mandats successifs dont le mandat en cours.

L'élection des membres du Bureau Exécutif est assurée par un Présidium constitué à cet effet. Après avoir rappelé les conditions de vote et d'éligibilité, ce Bureau de séance enregistre les candidatures remplissant ces conditions. Il veille au bon déroulement des élections et en dresse un procès-verbal.

L'élection des membres du Bureau Exécutif se fait à la majorité simple.

Ne participent au vote que les membres actifs faisant partie des Membres Professionnels Certifiés ITIL, à jour de leurs cotisations et ne faisant pas l'objet de suspension.

Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Article 8. Restrictions

Aucune restriction n'est faite aux membres du Bureau Exécutif de résider obligatoirement sur le territoire national.

Article 9. Vacance de poste

La vacance du poste est constatée, par décès, démission, mutation professionnelle à l'international de longue durée et par une absence répétée et non justifiée à au moins quatre (4) réunions successives du Bureau Exécutif.

Cette vacance est constatée par le Bureau Exécutif qui juge de la nécessité du remplacement.

En cas de vacance de poste, le Bureau Exécutif pourvoit provisoirement au remplacement en attendant la prochaine Assemblée Générale qui comblera le poste vacant conformément aux dispositions réglementaires et statutaires.

Article 10. Démission

Tout membre du Club peut démissionner en adressant une demande au Président de l'Association.

Pour les membres du Bureau Exécutif, la demande est soumise à l'appréciation de l'Assemblée Générale.

Pour tout autre membre, elle est soumise à l'appréciation du Bureau Exécutif.

Article 11. Réunions

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, adressée au moins trois (3) jours avant la date de la réunion ou à la demande de la moitié (1/2) au moins de ses membres à jour de leurs cotisations dans les meilleurs délais.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou par les membres du Bureau Exécutif à l'initiative de la convocation. Seuls les points fixés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

En cas d'urgence, les membres du Bureau Exécutif peuvent être consultés par tout canal de communication.

Le Bureau Exécutif peut, en cas de besoin, inviter à ses réunions toute personne physique ou morale dont la présence est jugée utile.

Article 12. Validité des délibérations

Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité simple de tous ses membres présents et à jour de leurs cotisations et ne faisant pas l'objet de suspension.

Ces décisions ne sont valables que si elles sont prises à une réunion à laquelle ont participé au moins les 2/3 des membres.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Si ce quorum n'est pas atteint, les décisions ne sont pas valides. Dans ce cas, le Bureau Exécutif pourra délibérer valablement à une date ultérieure, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 13. Conduite de sa mission

Le Bureau Exécutif définit les stratégies pour l'atteinte des objectifs de l'Association. Il élabore les projets de programmes annuels d'activités et les projets de budgets y relatifs et les exécute après approbation de l'Assemblée Générale.

Article 14. Relations avec la justice

Le Bureau Exécutif se constitue partie civile devant les juridictions en cas de menace, d'arrestation ou d'incarcération d'un ou plusieurs de ses membres dans l'exercice de leurs attributions.

Article 15. Mesures conservatoires

En cas de faute grave constatée, le Bureau Exécutif peut suspendre provisoirement tout membre de l'Association en attendant la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire suivante.

Sont considérés comme faute grave les cas de :

- diffamation ;
- divulgation ou piratage de documents confidentiels ;
- détournement de fonds ;
- condamnation judiciaire ;
- violence physique envers un membre ;
- destruction ou corruption volontaire de matériels ;
- non-respect des dispositions du Règlement Intérieur.

CHAPITRE III : LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16. Élection

Les Commissaires aux Comptes sont élus par l'Assemblée Générale, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable, dans les mêmes conditions que le Bureau Exécutif, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

TITRE 3 : GESTION DES RESSOURCES ET BIENS

Article 17. Sens du bien commun

Les ressources et biens de l'Association sont une propriété collective ; nul ne peut s'en approprier. Leur cession est définie à l'article 30 des statuts de l'Association.

Article 18. Droits d'adhésion et cotisations annuelles

Les droits d'adhésion des membres s'élèvent à cinq mille (5.000) FCFA.

Les cotisations annuelles sont fixées en Assemblée Générale. Chaque membre doit s'en acquitter au plus tard le mois précédent l'Assemblée Générale annuelle sur les comptes prévus à cet effet.

Les cotisations annuelles des membres s'élèvent à vingt-cinq mille (**25.000**) FCFA pour les professionnels. Les sympathisants (étudiants ou membres non professionnels) ne sont pas soumis à cette obligation de cotisation annuelle.

Des cotisations ponctuelles peuvent être demandées en cas de nécessité, pour des raisons bien motivées.

Toute somme versée reste acquise à l'Association.

Article 19. Bénévolat

Les fonctions dans l'Association sont bénévoles. Cependant, le Bureau Exécutif peut décider des remboursements sur présentation de justificatifs qui pourraient être dus à l'un des membres de l'Association pour ses déplacements ou pour toute autre cause, sans que ces remboursements puissent avoir le caractère d'une rémunération.

Article 20. Conditions de retrait des fonds

Les fonds de l'Association sont déposés dans un compte bancaire ouvert à cet effet, avec les signatures du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier.

Les retraits se font avec les signatures du Président (ou du Secrétaire Général en cas d'empêchement du Président) et du Trésorier. En cas d'empêchement des deux membres requis du Bureau, les retraits sont simplement suspendus.

Article 21. Détournement

Tout détournement de biens du Club est passible de poursuites judiciaires en sus des sanctions disciplinaires encourues.

TITRE 4 : DISCIPLINE

Article 22. Sanctions

Toutes les réunions du Club sont des cadres de travail où la discipline, le respect d'autrui, la courtoisie et la politesse sont de rigueur.

Toute tentative de dévier ou de faire dévier l'Association ou le Club de ses principes et buts premiers est considérée comme étrangère à la vocation de celle-ci et par conséquent, répréhensible.

En cas de non-respect des dispositions statutaires et réglementaires de l'Association par un membre, les sanctions disciplinaires encourues par ordre croissant sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la décharge des responsabilités ;
- la suspension ;
- l'exclusion.

Article 23. Conditions de sanctions

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Bureau Exécutif.

La décharge des responsabilités, la suspension et l'exclusion relèvent de l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

Aucune sanction ne peut être prononcée et exécutée sans qu'au préalable, le membre incriminé n'ait été autorisé à fournir des explications dans des délais précis à l'organe ou l'instance habilité.

Article 24. Litiges

Les litiges entre membres du Club sont réglés dans l'ordre par le Bureau Exécutif et l'Assemblée Générale. En cas de non-accord, le tribunal compétent pour régler le litige est celui du siège du domicile de l'Association.

TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 25. Modification du règlement intérieur

La modification du règlement intérieur ne peut être décidée que par une Assemblée Générale.

Article 26. Date de validité

Le présent règlement intérieur entre en vigueur pour compter de sa date d'approbation par l'Assemblée Générale.

Fait à Lomé, le 17 Novembre 2023

L'Assemblée Générale Constitutive